



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations

Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz

SOR/87-331

DORS/87-331

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Respecting Limits of Liability for Spills,
Authorized Discharges and Debris Emanating or
Originating from Work or Activity Related to the
Exploration for or Production of Oil and Gas**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Limits of Liability

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement concernant les limites de la
responsabilité à l'égard des écoulements et des
déversements autorisés ou des débris provenant ou
résultant de travaux ou d'activités liés à la
prospection ou à la production de pétrole ou de gaz**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Limites de la responsabilité

Registration
SOR/87-331 June 11, 1987

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations

P.C. 1987-1174 June 11, 1987

Whereas, pursuant to section 12.1* of the *Oil and Gas Production and Conservation Act*, a copy of proposed *Regulations respecting limits of liability for spills, authorized discharges and debris emanating or originating from work or activity related to the exploration for or production of oil and gas* was published in the *Canada Gazette* Part I on January 3, 1987 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect thereto;

And Whereas no representations have been made to the Minister of Energy, Mines and Resources or to the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 12** of the *Oil and Gas Production and Conservation Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting limits of liability for spills, authorized discharges and debris emanating or originating from work or activity related to the exploration for or production of oil and gas*.

Enregistrement
DORS/87-331 Le 11 juin 1987

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU
CANADA

**Règlement sur la responsabilité en matière
d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au
gaz**

C.P. 1987-1174 Le 11 juin 1987

Vu que le projet de *Règlement concernant les limites de la responsabilité à l'égard des écoulements et des déversements autorisés ou des débris provenant ou résultant de travaux ou d'activités liés à la prospection ou à la production de pétrole ou de gaz* a été publié, conformément à l'article 12.1* de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*, dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 janvier 1987 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations au sujet du projet de règlement;

Et vu qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 12** de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, conformément à l'annexe ci-après, le *Règlement concernant les limites de la responsabilité à l'égard des écoulements et des déversements autorisés ou des débris provenant ou résultant de travaux ou d'activités liés à la prospection ou à la production de pétrole ou de gaz*.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 81, s. 78

** S.C. 1980-81-82-83, c. 81, s. 77

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 81, art. 78

** S.C. 1980-81-82-83, ch. 81, art. 77

Regulations Respecting Limits of Liability for Spills, Authorized Discharges and Debris Emanating or Originating from Work or Activity Related to the Exploration for or Production of Oil and Gas

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, **Act** means the *Oil and Gas Production and Conservation Act*. (*Loi*)

Limits of Liability

3 For the purposes of section 19.2 of the Act, the limits of liability are

(a) in respect of any area of land or submarine area referred to in paragraph 6(1)(a) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the amount by which 40 million dollars exceeds the amount prescribed pursuant to section 9 of that Act in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person or persons described in paragraph 6(1)(a) of that Act;

(b) in respect of any submarine area lying north of the sixtieth parallel of north latitude and to which paragraph (a) does not apply, the amount of 40 million dollars;

(c) in respect of any area within the Yukon Territory or Northwest Territories covered by or located a distance of 200 metres or less from any river, stream, lake or other body of inland water and to which paragraph (a) does not apply, the amount of twenty-five million dollars;

(d) in respect of any area within the Yukon Territory or Northwest Territories to which neither paragraph (a) nor (c) applies, the amount of 10 million dollars; and

Règlement concernant les limites de la responsabilité à l'égard des écoulements et des déversements autorisés ou des débris provenant ou résultant de travaux ou d'activités liés à la prospection ou à la production de pétrole ou de gaz

Titre abrégé

1 *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz.*

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

Loi La *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*. (*Act*)

Limites de la responsabilité

3 Pour l'application de l'article 19.2 de la Loi, les limites de la responsabilité sont les suivantes :

(a) l'excédent de quarante millions de dollars sur le montant prescrit en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* pour toute activité ou opération poursuivie par une personne visée à l'alinéa 6(1)a) de cette loi, dans le cas d'une zone terrestre ou sous-marine mentionnée à cet alinéa;

(b) quarante millions de dollars, dans le cas d'une zone sous-marine se trouvant au nord du soixantième parallèle de latitude nord et qui n'est pas visée à l'alinéa a);

(c) vingt-cinq millions de dollars, dans le cas d'une zone du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, et qui n'est pas visée à l'alinéa a);

(d) dix millions de dollars, dans le cas d'une zone du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest non visée aux alinéas a) et c);

(e) in respect of any area to which the Act applies and for which no other limit is prescribed by these Regulations, the amount of 30 million dollars.

SOR/89-369, s. 1(F).

e) trente millions de dollars, dans le cas d'une zone assujettie à la Loi et pour laquelle aucune autre limite n'est fixée par le présent règlement.

DORS/89-369, art. 1(F).